



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté n°DDTM/SPRAT/2020-81 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Andelle**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, et R562-1 à R562-11,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation,

**VU** le Code de la sécurité intérieure,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret NOR: INTA2001073D du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que préfet de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

**VU** la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),

**VU** la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

**VU** la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2001 prescrivant le PPRI de la vallée de l'Andelle,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/1737 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du PPRI de la vallée de l'Andelle,

**VU** la décision n° F-028-19-P-00114 du 7 janvier 2020 du Conseil Général au Développement Durable, autorité environnementale, après examen au cas par cas de ne pas soumettre le PPRI de la vallée de l'Andelle à évaluation environnementale,

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 au 29 février 2020,

**VU** les avis recueillis pendant l'élaboration du PPRI de la vallée de l'Andelle,

**VU** le rapport établi par le commissaire-enquêteur et son avis favorable avec réserve en date du 4 mars 2020,

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure pour répondre aux réserves du commissaire enquêteur,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de l'Andelle sur le territoire des communes de Charleval, Douville sur Andelle, Fleury sur Andelle, Les Hogues, Ménesqueville, Perriers sur Andelle, Perruel, Pîtres, Pont Saint Pierre, Radepont, Romilly sur Andelle, Vandrimare et Vascoeuil est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de l'Andelle comprend :

- les cartes d'aléas inondation en 10 planches,
- les cartes d'enjeux en 10 planches,
- les cartes de zonage réglementaire en 10 planches,
- la note de présentation,
- le règlement.

### **Article 3 :**

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de l'Andelle vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé aux documents d'urbanisme des communes de Charleval, Douville sur Andelle, Fleury sur Andelle, Les Hogues, Ménesqueville, Perriers sur Andelle, Perruel, Pîtres, Pont Saint Pierre, Radepont, Romilly sur Andelle, Vandrimare et Vascoeuil.

### **Article 4 :**

Les communes de Charleval, Douville sur Andelle, Fleury sur Andelle, Les Hogues, Ménesqueville, Perriers sur Andelle, Perruel, Pîtres, Pont Saint Pierre, Radepont, Romilly sur Andelle, Vandrimare et Vascoeuil doivent être dotées d'un plan communal de sauvegarde, compatible avec le plan Orsec, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Andelle par le préfet de l'Eure.

### **Article 5 : Consultation**

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Andelle est consultable :

aux heures d'ouverture au public,

- dans chaque mairie des communes concernées,
- au siège de la communauté de communes Lyons Andelle,
- au siège de la communauté d'agglomération Seine Eure
- au siège du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle,
- à la préfecture de l'Eure,
- à la sous-préfecture des Andelys,
- à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

sur le site internet des services de l'État dans l'Eure à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

### **Article 6 : Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et il en est fait mention dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois au minimum dans les mairies de Charleval, Douville sur Andelle, Fleury sur Andelle, Les Hogues, Ménesqueville, Perriers sur Andelle, Perruel, Pîtres, Pont Saint Pierre, Radepont, Romilly sur Andelle, Vandrimare et Vascoeuil ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes Lyons Andelle, de la communauté d'agglomération Seine Eure et du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle. Cette mesure de publicité est justifiée par un certificat du maire ou du président.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure, Pôle Juridique Interministériel, Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen dont l'adresse est 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 :**

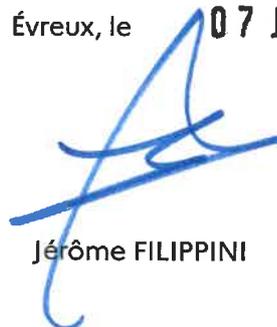
Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Charleval, Douville sur Andelle, Fleury sur Andelle, Les Hogues, Ménesqueville, Perriers sur Andelle, Perruel, Pîtres, Pont Saint Pierre, Radepont, Romilly sur Andelle, Vandrimare et Vascoeuil, ainsi que les présidents de la communauté de communes de Lyons Andelle, de la communauté d'agglomération Seine Eure et du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 07 JUL. 2020



Jérôme FILIPPINI